

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 22 novembre 2021 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2021-1467 ÉTABLISSANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Ville de Mont-Joli de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'une municipalité qui ne faire pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire en 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Ville autorise l'octroi de subvention sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Ville de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme la Ville vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Ville de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du xxx 2021 par le conseiller _____.

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du règlement a été fait à la séance ordinaire du conseil du xx 2021 par le conseiller_____.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller _____ appuyé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme ciblant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 : SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique au territoire non urbain de la Ville de Mont-Joli plus particulièrement situé dans le secteur du lac du Gros Ruisseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Ville accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)*;
- b) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie **est au coût réel des travaux**^[KB1], y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et **le forage d'un puits tubulaire**^[KB2] soit, lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)*, soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puit présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

ARTICLE 6 : INSTALLATION SEPTIQUE

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 7 : PUIS TUBULAIRE^[KB3]**S**

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2.r.35.2).

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Ville porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

XX est chargé de l'administration du présent programme. Il (elle) bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Ville de Mont-Joli et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du présent programme.

ARTICLE : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Soucy
Maire

Kathleen Bossé
Greffière

